

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N : R-4169-2021 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

ET

ÉNERGIR

Demanderesses

ET

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP),

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQP

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

I INTRODUCTION

1. Dans la foulée du Décret no 874-2021, qui visait le secteur résidentiel, le gouvernement a adopté le Décret 1395-2022 le 6 juillet 2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité-gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle.

1° Il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie électricité-gaz naturel pour le chauffage de l'espace;

2° Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité-gaz naturel, contribuant ainsi à l'atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

2. Le dossier déposé devant la Régie par les Distributeurs vise plus large que le Décret en ce qui a trait à la biénergie, notamment pour la clientèle électricité-propane, en ajoutant des dispositions tarifaires assujetties au cadre réglementaire sous la juridiction de la Régie de l'énergie.
3. La demande d'Hydro-Québec va donc plus loin que le Décret en visant également la décarbonation de client CI électricité-propane, et ce, sans limitation géographique sur l'ensemble du territoire québécois.
4. L'intervention de l'AQP, notamment dans la présente phase 2, visait à informer la Régie, Hydro-Québec et l'ensemble des participants de la réalité des consommateurs électricité-propane et du potentiel de décarbonation qui y est associé.
5. La Demande déposée devant la Régie par les Distributeurs s'est toutefois limitée à offrir un cadre financier aux seuls clients CI du gaz naturel, tel qu'indiqué par le Décret.
6. Une inadéquation apparaît dès lors entre les ambitions de décarbonation via le tarif d'Hydro-Québec et l'aide financière appropriée qui est offerte.
7. La preuve a révélé que, sans un appui financier substantiel provenant du MELCC (au minimum de 80%) pour soutenir le succès des conversions, une tarification spéciale biénergie serait insuffisante à elle seule pour assurer un taux de conversion acceptable.
8. Même si Hydro-Québec est favorable à étendre la tarification biénergie pour la clientèle électricité-propane, force est de constater qu'Hydro-Québec et le MELCC devront avoir en main tous les outils utiles pour favoriser une conversion au plus grand nombre de clients possible.
9. Le soutien financier offert par Hydro-Québec lié aux surcoûts des conversions devrait inclure tout client répondant aux critères utilisant une énergie reconnue valide pour une tarification biénergie d'HQD.
10. Le succès des mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments repose sur la plus grande conversion possible de clients, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.
11. À défaut de soutenir équitablement les clients électricité-propane, l'offre telle que présentée est sous optimale, limitative géographiquement et favorise indûment le gaz naturel au détriment des clients électricité-propane.

II DES CLIENTS D'HYDRO-QUÉBEC ÉLECTRICITÉ-PROPANE NÉGLIGÉS

12. La demande telle que présentée ne cible que la clientèle d'Énergir.
13. À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle qui s'applique aussi aux clients électricité-propane, Hydro-Québec propose qu'outre le gaz naturel, le propane soit admissible comme source d'énergie de chauffage d'appoint au nouveau tarif biénergie CI, et ce, même si l'Offre vise uniquement la biénergie électricité-gaz naturel, cela toujours afin de maximiser la réduction des émissions de GES.

14. L'OTC est seulement pour les clients passant du gaz naturel à la biénergie en raison des critères d'admissibilité aux aides financières. On laisse ainsi de côté les clients électricité-propane.
15. Il est tout à fait illogique et contre-productif que les clients électricité-propane, présents sur l'ensemble du territoire du Québec, ne puissent profiter du programme de conversion.
16. En fait, le pourcentage du territoire desservi par Énergir ne représente qu'une proportion de la superficie de la province puisque, malgré la présence du réseau gazier dans plusieurs municipalités, plusieurs clients commerciaux potentiels n'y ont pas accès.
17. L'empreinte de la présence des clients électricité-propane est beaucoup plus large sur le plan du territoire. Plus de 40 distributeurs desservent en propane des entreprises et des commerces dans toutes les régions administratives.
18. L'optimisation de la prise en compte des clients électricité-propane présente des opportunités de décarbonation en matière de réduction de GES et le support à la gestion de la pointe d'Hydro-Québec ne peut qu'en bénéficier.

III LE RÔLE DU PROPANE DANS LE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

19. Le propane constitue une énergie de transition moins polluante que le mazout, le diesel et plusieurs autres produits pétroliers. Le propane est plus proche du gaz naturel que les autres carburants mentionnés et sa complémentarité est tout indiquée face aux objectifs de décarbonation et d'électrification du gouvernement.
20. De plus, l'évolution rapide de l'utilisation du propane renouvelable, qui suit une courbe parallèle à l'évolution du GNR et des autres GSR, de même que l'éther diméthylque renouvelable (EDMr), indique bien que le propane et ses variantes renouvelables qui vont s'accroître font partie des solutions de décarbonation.
21. L'AQP considère que l'apport grandissant du propane renouvelable est incontournable au même titre que le GNR et la Régie doit en tenir compte. Un projet-pilote (phase 2) à cet effet est actuellement à l'étude.
22. Aussi, l'apport du propane aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments rejoint une clientèle régionale convertissable n'ayant pas accès à un réseau de gaz naturel.
23. Rappelons aussi que la clientèle commerciale et institutionnelle (CI) représente respectivement 43,7% et 10,7% de la consommation québécoise du propane, soit l'équivalent de 2,8 TW. La portion liée au chauffage de la clientèle CI est estimée à 1,7 TW.

24. Mentionnons enfin que les équipements utilisés pour la chauffe sont principalement des aérothermes à air forcé, des unités de toit et des systèmes hydroniques similaires à ceux utilisés par la clientèle du gaz naturel.
25. Les solutions technologiques proposées nous semblent timides. L'inclusion d'aérothermes au gaz naturel et au propane pourrait aisément faire l'objet d'analyses approfondies permettant d'élargir l'éventail de solutions et la conversion de la clientèle cible. Bien que peu répandues présentement, les technologies de conversion vers des aérothermes biénergie sont présentes et réalisables. Elles devraient être considérées dans le cadre du soutien à la décarbonation et venir à la fois déplacer la demande d'énergie en période de pointe et diminuer les émissions de GES.
26. L'inclusion de la clientèle électricité-propane, dans le cadre d'une solution additionnelle à même l'Entente d'Hydro-Québec et d'Énergir avec le MELCC (SITE), à titre de fournisseurs d'énergie en périodes de pointe, permettrait de rejoindre une plus grande portion de la clientèle susceptible d'être décarbonée.
27. Ce faisant, cette solution additionnelle permettrait d'accélérer la transition énergétique du Québec en permettant la décarbonation de nombreux commerces en région.

IV LE RÔLE DE L'AGRÉGATEUR

28. La proposition tardive des Demandeurs de laisser la gestion d'agrégateur du programme de soutien financier lié aux surcoûts à Énergir est problématique du point de vue des clients électricité-propane.
29. HQD serait mieux habilitée pour effectuer cette agrégation, car elle est porteuse de la décarbonation, tout type d'énergie confondu.
30. Aussi, lors de son témoignage, monsieur Raymond Gouron a mentionné :

R. ... avec un exemple concret. Puis je pense, vous touchez un point intéressant dans le sens que, un client qui est électricité-propane, qui aurait tout e profil parfait pour être converti à la biénergie et bénéficier de la tarification et des surcoûts, mais qui... du soutien au surcoût, qui ne pourrait pas bénéficier du soutien au surcoût, est-ce que ce serait une justification pour Énergir de dire : bien, on a une demande dans le parc industriel de la municipalité ABC pour aller chercher cette clientèle-là au gaz naturel pour justement les amener dans un programme de biénergie parce que ce n'est pas disponible au propane puis aller chercher des investissements pour étendre le réseau gazier?

Pensez-y deux secondes, là, on vient créer une situation qui est un peu... qui va à l'encontre du bon sens selon nous.¹

¹ Notes sténographiques du 29 mars 2023, page 181 et 182.

V CONCLUSION ET RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

31. L'AQP est favorable à la mise en place d'une tarification biénergie pour la chauffe des bâtiments.
32. L'AQP croit qu'il est impératif d'établir les fondements d'une décarbonation optimale sur l'ensemble du territoire québécois.
33. L'AQP estime que les efforts de décarbonation à l'égard de la chauffe des bâtiments doivent tenir compte des clients électricité-propane partout et dans chaque région administrative.
34. L'AQP souhaite que la Régie corrige la lacune du financement lié à la conversion pour les clients électricité-propane à l'égard des surcoûts pour la clientèle et que cette aide soit mise à disposition des clients électricité-propane dans un cadre global incluant le propane.

POUR CES MOTIFS, L'AQP DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ORDONNER à HQD l'élaboration d'un plan permettant, en collaboration avec l'AQP, une couverture de la clientèle électricité-propane similaire aux clients d'Énergir;

INCLURE le propane dans tout soutien financier admissible par Hydro Québec lié à la décarbonation via la biénergie;

RECONNAÎTRE la nécessité d'élargir l'offre biénergie à la clientèle électricité-propane.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 30 mars 2023

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante AQP